

**19.** Le secrétaire de l'Ordre transmet à l'évaluateur agréé qui fait défaut de satisfaire à son obligation de formation continue un avis lui indiquant de remédier à ce défaut dans les 12 mois de la réception de cet avis et l'informe de la sanction à laquelle il s'expose.

Les heures de formation accumulées à la suite de ce défaut ne peuvent être reconnues que pour la période de référence visée par le défaut.

**20.** Sur rapport du secrétaire, l'Ordre peut radier l'évaluateur agréé qui ne remédie pas à son défaut dans le délai mentionné aux articles 18 et 19, après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations écrites. Il l'avise par écrit de sa radiation.

La radiation demeure en vigueur jusqu'à ce que la personne qui en est l'objet fournisse au secrétaire de l'Ordre la preuve qu'elle a remédié au défaut mentionné dans l'avis qui lui a été transmis, et jusqu'à ce qu'elle ait été levée par l'Ordre.

## SECTION VII DISPOSITION FINALE

**21.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

47244

## Avis de dépôt

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Médecins — Administration et régie interne du Collège

Prenez avis que le Bureau du Collège des médecins du Québec a adopté, à sa réunion du 13 octobre 2006, en vertu des paragraphes *a* et *f* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et des paragraphes *a* et *b* de l'article 94 de ce code, le Règlement sur l'administration et la régie interne du Collège des médecins du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 14 novembre 2006 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

## Règlement sur l'administration et la régie interne du Collège des médecins du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93 *a, f*, et 94 *a, b*)

### SECTION I SIÈGE DE L'ORDRE

**1.** Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Ville de Montréal.

### SECTION II BUREAU

**2.** Une réunion du Bureau du Collège des médecins du Québec se tient ordinairement au siège de l'Ordre, à la date et à l'heure que le Bureau détermine.

Toutefois, une réunion peut se tenir à tout autre endroit, à la date et à l'heure que détermine également le Bureau.

**3.** Le secrétaire de l'Ordre convoque une réunion ordinaire du Bureau au moyen d'un avis de convocation écrit, accompagné d'un projet d'ordre du jour, et transmis à chaque membre du Bureau au moins dix jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

**4.** À la demande du président, du comité administratif ou de huit membres du Bureau, le secrétaire de l'Ordre convoque une réunion extraordinaire du Bureau au moyen d'un avis de convocation, accompagné de l'ordre du jour, et transmis à chaque membre du Bureau au moins 24 heures avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

La réunion extraordinaire ne porte que sur les sujets mentionnés à l'ordre du jour.

**5.** En outre de ce que prévoit l'article 2, le Bureau peut tenir une réunion extraordinaire par voie de conférence téléphonique ou par tout autre moyen technologique permettant aux membres d'y participer.

**6.** Tout avis de convocation à une réunion du Bureau indique la date et l'heure de la réunion ainsi que l'endroit où elle doit se tenir.

**7.** Malgré les articles 3 et 4, une réunion du Bureau est considérée comme régulièrement convoquée et tenue si tous ses membres y sont présents et renoncent à l'avis de convocation.

**8.** Le quorum d'une réunion du Bureau est de la majorité de ses membres.

**9.** Un membre qui n'est pas à l'endroit où se tient la réunion est considéré être présent s'il y participe par conférence téléphonique ou par un autre moyen technologique.

**10.** Lors d'une réunion ordinaire, le président peut intervenir les points inscrits à l'ordre du jour, mais il ne peut en ajouter d'autres qu'avec l'assentiment de la majorité des administrateurs présents.

**11.** En l'absence du président et du vice-président, ou lorsque ceux-ci le demandent, le Bureau désigne l'un de ses membres pour présider la réunion.

**12.** Les décisions se prennent à la majorité des voix des membres présents. Le président ne vote qu'en cas d'égalité des voix. Dans ce cas, le vote du président est prépondérant.

**13.** Le vote s'exerce à main levée sauf lorsque le président ou la majorité des membres demande le vote par scrutin secret. Le président désigne alors un scrutateur pour procéder au vote.

Les membres qui participent à la réunion par conférence téléphonique ou par un autre moyen technologique peuvent voter par courrier électronique ou d'une autre manière que détermine le scrutateur. À cette fin, le scrutateur leur transmet un bulletin de vote et les instructions utiles, reçoit le bulletin et procède au dépouillement de manière à assurer le secret du vote.

**14.** Tout membre est tenu de voter ou de s'exprimer en vue d'une prise de décision, sauf en cas de conflit d'intérêts, réel ou apparent.

Un membre qui est en situation de conflit d'intérêts relativement à un point inscrit à l'ordre du jour doit le révéler au Bureau, s'abstenir de s'exprimer ou de voter sur cette question et se retirer. Ces règles s'appliquent également au président et au secrétaire de l'Ordre.

Lorsqu'un membre estime qu'un autre membre se trouve en situation de conflit d'intérêts réel ou apparent à l'égard d'un point inscrit à l'ordre du jour, il doit le révéler au Bureau. Le président décide séance tenante si ce membre est en situation de conflit d'intérêts.

**15.** Les réunions du Bureau ne sont pas publiques. Toutefois, le Bureau peut autoriser certaines personnes à assister ou à participer à la réunion.

Le Bureau siège à huis clos à la demande du président ou de la majorité des membres présents. Dans ce cas, seuls les membres et les personnes que le Bureau autorise peuvent assister ou participer à la réunion.

**16.** Le procès-verbal et les notes de délibération d'une réunion à huis clos sont accessibles à tous les membres du Bureau. Un membre du Bureau n'a cependant pas accès aux notes de délibération lorsqu'il fait l'objet de ces délibérations.

**17.** Dès leur entrée en fonction, tous les membres du Bureau et des comités doivent adhérer aux Principes éthiques des administrateurs, employés et mandataires du Collège des médecins du Québec prévus à l'annexe I et prêter l'affirmation de discrétion selon la formule prévue à l'annexe II. Cette affirmation est reçue par le secrétaire de l'Ordre.

Le premier alinéa ne s'applique pas au président du comité de discipline.

**18.** Sous réserve du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9) et du présent règlement, une réunion du Bureau est régie par les règles énoncées dans le Guide de procédure des assemblées délibérantes de l'Université de Montréal, tel qu'il se lit au moment de la réunion.

### SECTION III COMITÉ ADMINISTRATIF

**19.** Le comité administratif exerce les pouvoirs que lui délègue le Bureau. Conformément à l'article 13 de la Loi médicale, il est composé du président, du vice-président, de deux administrateurs élus du Bureau et d'un administrateur nommé au Bureau par l'Office des professions.

**20.** La section II s'applique aux séances du comité administratif en y faisant les adaptations nécessaires.

Toutefois, une séance extraordinaire du comité est tenue à la demande du président ou de trois membres du comité administratif.

### SECTION IV ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

**21.** Le Bureau fixe la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée générale annuelle des membres.

**22.** Le secrétaire convoque chaque membre du Collège à une assemblée générale au moyen d'un avis de convocation écrit, adressé par courrier à chaque membre

et à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions, au moins 30 jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

L'avis de convocation mentionne la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée. Il est accompagné de l'ordre du jour et, le cas échéant, de tout autre document utile aux fins de l'assemblée.

**23.** À la demande du président, du Bureau ou à la demande écrite de 60 membres, le secrétaire de l'Ordre convoque une réunion extraordinaire de l'assemblée générale des membres au moyen d'un avis de convocation, accompagné de l'ordre du jour, et transmis à chaque membre du Collège au moins cinq jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

L'assemblée extraordinaire ne porte que sur les sujets mentionnés à l'ordre du jour.

**24.** Le Bureau peut, en tout temps avant la tenue d'une assemblée générale annuelle, ajouter une question à l'ordre du jour de cette assemblée.

Lors d'une assemblée, le président du Collège peut intervertir les points inscrits à l'ordre du jour.

**25.** Le quorum de toute assemblée générale est de 60 membres.

**26.** Pour être acceptée à une assemblée générale annuelle, une proposition concernant un sujet qui n'est pas inscrit à l'ordre du jour doit être formulée par écrit et reçue au siège au plus tard dans les 30 jours de la réception de l'avis de convocation.

**27.** L'assemblée générale annuelle des membres du Collège est publique. Toutefois, seuls les membres et les administrateurs nommés conformément à l'article 78 du Code des professions ont droit de participer aux débats, et seuls les membres ont droit de voter.

**28.** Les décisions se prennent à la majorité des voix des membres présents. Un membre ne peut voter par procuration. Le vote se prend à main levée sauf lorsque le président ou 15 membres demandent le vote par scrutin secret. Le président désigne alors un scrutateur pour procéder au vote.

Le président ne vote qu'en cas d'égalité des voix. Dans ce cas, le vote du président est prépondérant.

**29.** Le président peut, avec le consentement de l'assemblée, soit la majorité des membres présents, ajourner cette assemblée sans qu'il soit nécessaire de

donner un avis de cet ajournement. L'assemblée qui se continue à la suite de cet ajournement ne peut être saisie que des questions initialement mentionnées à l'ordre du jour.

**30.** Sous réserve du Code des professions, de la Loi médicale et du présent règlement, les délibérations de l'assemblée générale sont régies par les règles énoncées dans le Guide de procédure des assemblées délibérantes de l'Université de Montréal, tel qu'il se lit au moment de l'assemblée.

## SECTION V HONORAIRES ET FRAIS DE SÉJOUR

**31.** Les administrateurs élus ou nommés qui participent à une réunion du Bureau ou d'un comité, à une séance du comité administratif ou à une assemblée générale des membres de l'Ordre ont droit à une allocation pour frais de déplacement et de séjour ainsi qu'à un montant forfaitaire pour chaque jour où ils y assistent.

**32.** Les médecins experts et les examinateurs dont le Collège retient les services ont droit à une allocation pour frais de déplacement et de séjour ainsi qu'à un montant forfaitaire pour chaque jour où ils participent à une réunion ou à une séance.

**33.** Le président reçoit une rémunération et des frais de représentation.

**34.** La rémunération et les frais de représentation du président ainsi que les allocations et montants prévus aux articles 31 et 32 sont déterminés par le Bureau.

## SECTION VI ADMINISTRATION DES BIENS DU COLLÈGE

**35.** Les sommes perçues par le Collège sont déposées dans les institutions financières approuvées par le Bureau.

**36.** Le surplus non affecté du Collège est investi dans un immeuble destiné à l'usage du Collège, dans des obligations, des certificats de dépôt garanti ou des fonds gérés par des sociétés de fiducie.

**37.** Les dépenses doivent être faites dans les limites du budget approuvé par le Bureau à l'exception des dépenses courantes qui peuvent être faites avant l'approbation du budget.

**38.** Les chèques émis par le Collège doivent porter la signature d'au moins deux personnes parmi celles qu'habilite à cet égard le comité administratif.

## SECTION VII SCEAU ET LOGO

**39.** Le sceau du Collège est constitué du symbole graphique du Collège et des mots suivants : « Collège des médecins du Québec ». Le secrétaire a la garde du sceau du Collège.

**40.** Le logo est constitué du symbole graphique du Collège et des mots suivants : « Collège des médecins du Québec ».

Toute reproduction du logo doit être autorisée par le Collège et être en tout point conforme à l'original.

## SECTION VIII DISPOSITIONS DIVERSES

**41.** Le président est membre d'office de tous les comités, sauf du comité de discipline, du comité de révision et du comité d'inspection professionnelle.

**42.** Le président est la seule personne autorisée à s'exprimer au nom du Collège sur des sujets relatifs aux affaires de celui-ci ou concernant l'exercice de la profession.

Toutefois, il peut désigner une autre personne pour agir comme porte-parole de l'Ordre.

**43.** Un médecin qui veut démissionner comme membre du Bureau, du comité administratif ou d'un comité doit le faire par écrit. Sa démission prend effet à la date convenue ou, à défaut, lors de la première rencontre du Bureau ou du comité administratif, selon le cas, qui suit sa démission et à laquelle il est pourvu à son remplacement.

**44.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales annuelles du Collège des médecins du Québec (R.R.Q., c. M-9, r.2).

**45.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE I

(a. 14)

### PRINCIPES ÉTHIQUES DES ADMINISTRATEURS, EMPLOYÉS ET MANDATAIRES DU COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

Ordre professionnel des médecins du Québec, le Collège des médecins du Québec a pour mission de promouvoir une médecine de qualité pour protéger le public et contribuer à l'amélioration de la santé des Québécois. Afin de mener à bien cette mission, les administrateurs, les employés et les mandataires du Collège sont investis de responsabilités et de pouvoirs leur permettant de remplir les devoirs et obligations édictés par la réglementation professionnelle. Le Bureau du Collège des médecins tient à ce que, dans l'exercice de ses fonctions, toute personne agissant pour et au nom du Collège, tant auprès du public que des médecins, soit guidée par certains principes éthiques.

Adoptés par le conseil d'administration du Collège le 13 décembre 2002, ces principes éthiques visent à soutenir le travail de ses administrateurs, employés et mandataires, qu'ils soient médecins ou non. Ils s'énoncent comme suit :

Les administrateurs, les employés et les mandataires du Collège des médecins du Québec s'engagent à :

- faire preuve de diligence, de disponibilité, d'honnêteté et d'intégrité ;

- agir avec loyauté, efficacité, discernement et dignité ;

- s'acquitter de leurs fonctions avec impartialité et objectivité ;

- démontrer un souci d'équité et de cohérence ;

- rendre compte de leurs activités avec transparence ;

- faire preuve de civilité, de politesse et de compréhension ;

- respecter les droits des personnes avec lesquelles ils ou elles interagissent ;

- exercer leurs fonctions libres de toute influence, de tout intérêt et de toute autre relation pouvant porter atteinte à leur jugement ;

- respecter le caractère confidentiel des renseignements traités ;

— donner l'accès aux documents demandés, et ce, en se conformant aux règles légalement prévues en ce sens.

## ANNEXE II

(a. 14)

### ENGAGEMENT ET AFFIRMATION DE DISCRÉTION

Je, \_\_\_\_\_, m'engage, dans l'exercice de mes fonctions, à ce que ma conduite soit guidée par les Principes éthiques des administrateurs, employés et mandataires du Collège des médecins du Québec adoptés par le Bureau du Collège des médecins selon la formule prévue à l'annexe I.

J'affirme que je ne divulguerai à quiconque, en aucune circonstance, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions d'administrateur concernant toute information confidentielle contenue dans les dossiers professionnels d'un membre du Collège ou relative à la discipline, l'inspection professionnelle, la déontologie, ou toute information obtenue par le Collège ou l'un de ses préposés sous le sceau du secret, à moins d'y être autorisé par la loi.

à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Signature)

Affirmation de discrétion  
prononcée devant moi.

\_\_\_\_\_  
Commissaire à l'assermentation

47245

## Avis de dépôt

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Pharmaciens

#### — Représentation et élections au Bureau de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des pharmaciens du Québec a adopté, lors de sa réunion du 2 novembre 2006, en vertu de l'article 65 et du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la représentation et sur les élections au Bureau de l'Ordre des pharmaciens du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 14 novembre 2006 et entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

## Règlement sur la représentation et sur les élections au Bureau de l'Ordre des pharmaciens du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 65 et a. 93, par. *b*)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le présent règlement régit l'élection du président et des administrateurs de l'Ordre des pharmaciens du Québec.

**2.** Si le président est élu au suffrage universel, le Bureau est formé de 25 personnes, dont le président.

Si le président est élu au suffrage des administrateurs élus, le Bureau est formé de 24 personnes, dont le président.

**3.** Si la date fixée pour faire une chose tombe un jour non juridique, la chose peut être valablement faite le premier jour juridique qui suit.

Dans la computation de tout délai fixé par le présent règlement :

1° le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est;

2° les jours non juridiques sont comptés; toutefois, lorsque le dernier jour est non juridique, le délai est prorogé au premier jour juridique suivant;

3° le samedi est assimilé à un jour non juridique.

On entend par « jour non juridique » un jour visé par l'article 6 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).